

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE D'AINAY-LE-CHÂTEAU

Entre les soussignés :

La commune d'Ainay-le-Château représentée par son Maire Monsieur Stéphane MILAVEAU dûment habilité par délibération du _____, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

Et La communauté de communes du Pays de Tronçais représentée son Président dûment habilité par délibération n°2022-33 du 24 février 2022, Monsieur Daniel RONDET, ci-après désignée la « communauté de communes », ou l'EPCI,

d'autre part,

VU la convention de mise à disposition de service signée le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'une erreur a été commise à l'article 1.1 ;

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – L'article 1.1 de la convention est modifié comme suit :

Les agents consacrant une partie de leur temps de travail aux compétences école et voirie sont mis à disposition de la communauté de communes conformément au tableau ci-après pour agir sur le territoire de leur commune :

COMMUNE	FILIERE	GRADE	STATUT	% temps pour comcom	COMPETENCE (V/E)	durée hebdo de travail	agents
AINAY LE CHATEAU	Culture	A Pat	titulaire	48%	école	24 h	NP
	Technique	AT	titulaire	10%	école	35 h	PA
				20%	voirie		
	Technique	AT	titulaire	25%	école	35 h	NC
				25%	voirie		

Article 2 – Les autres articles demeurent inchangés

Fait à Cérilly, en 2 exemplaires

Le 24 février 2022,

Pour la communauté de communes,

Le Président

Daniel RONDET



Pour la commune,
Le Maire

Stéphane MILAVEAU